

Appel à projets

ECOPHYTO – MATURATION

Des innovations au service d'Ecophyto

Edition 2023

Date de publication : 8 décembre 2022 – Version 1.0

Clôture du dépôt des lettres d'intention :

Le lundi 6 février 2023, 16h00 (heure de Paris).

Clôture du dépôt des propositions détaillées :

Le mercredi 31 mai 2023, 16h00 (heure de Paris).

Adresse de publication de l'appel à projets : <https://anr.fr/ECOM2023>

Avant de déposer une proposition de projet, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>)

anr.fr

86 rue Regnault, 75013 Paris

Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

Appel à projets Ecophyto-Maturation, Edition 2023

CLÔTURE DE L'APPEL À PROJETS

L'ensemble des documents pour chaque étape (cf. § 3.2 et § 3.3) devra être déposé sur le site de dépôt de l'appel impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

ÉTAPE 1 : Le lundi 06/02/23 à 16H00 (heure de Paris)

ÉTAPE 2 : Le mercredi 31/05/23 à 16H00 (heure de Paris)

*Le lien du site de dépôt est disponible via l'adresse de publication de l'appel à projets
(cf. p1)*

Calendrier prévisionnel

Action	Programmée
Lancement de l'appel à projet	8 décembre 2022, 13h00 CET
Date de clôture du site de dépôt de lettre d'intention	6 février 2023, 16h00 CET
Date de clôture du site de dépôt de proposition détaillée	31 mai 2023, 16h00 CET
Évaluation des propositions détaillées	Juin - Septembre 2023
Décision de financement, lettres de notification	Octobre 2023
Démarrage des projets	Fin 2023

CONTACTS

Chargée de projets scientifiques

Florence HELFT

Tél : 01 73 54 82 47

Florence.HELFT@agencerecherche.fr

Responsable de programme ANR

Florence JACQUET

Tél : 01 78 09 80 08

florence.jacquet@agencerecherche.fr

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME	4
2	CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS ET DES PROPOSITIONS	
	ATTENDUES	5
2.1	Pilotage de l'appel.....	5
2.2	Caractéristiques des propositions.....	5
2.2.1	Thématiques.....	5
2.2.2	Attendus de la maturation.....	6
2.3	Caractéristiques des candidatures.....	7
2.4	Caractéristiques des moyens attribués	7
3	PROCESSUS DE SELECTION.....	8
3.1	Processus général.....	8
3.2	Etape 1 : modalités d'enregistrement des propositions	8
3.2.1	Enregistrement des propositions.....	8
3.2.2	Eligibilité des propositions enregistrées.....	9
3.2.3	Résultats étape 1.....	10
3.3	Etape 2 : modalités de dépôt et évaluation des propositions détaillées.....	10
3.3.1	Dépôt des propositions détaillées.....	10
3.3.2	Eligibilité des propositions détaillées.....	11
3.3.3	Évaluation des propositions détaillées.....	12
3.3.4	Résultats étape 2.....	15
4	MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES.....	15
4.1	Conditions de financement des entreprises	16
4.2	Suivi scientifique des projets.....	17
5	ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR	17
6	DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS	18
6.1	Données à caractère personnel.....	18
6.2	Communication des Documents.....	19
7	ANNEXE 1 : INSTRUCTIONS POUR LA CONSTITUTION DES PROPOSITIONS	20
7.1	Conseils généraux pour les dépôts.....	20
7.2	Formulaire en ligne.....	21
7.3	Format des Documents à fournir.....	22
7.4	Engagement des déposants	22

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Afin de contribuer à atteindre les objectifs du Plan Ecophyto II+¹ en s'appuyant sur les résultats de la recherche, les Ministères de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, de la Santé et de la Prévention, lancent une troisième édition de l'appel à projets « Ecophyto - Maturation ».

Cet appel à projets a pour but de promouvoir la maturation de travaux scientifiques déjà accomplis avec succès dans un programme de recherche antérieur. Le but à atteindre est de mener une solution de rupture à un stade permettant son appropriation à travers des produits, technologies, méthodologies ou services. Plus précisément, il s'agit d'inciter des consortia rassemblant des chercheurs du monde académique et des acteurs socio-économiques (entreprises privées, centres et instituts techniques, organismes professionnels, chambres consulaires, associations, etc.) à développer ensemble la tranche des travaux de recherche permettant de proposer une solution dont l'opérationnalité est démontrée en environnement réel et qui réponde aux besoins des utilisateurs finaux. Sur l'échelle de maturité technologique (TRL²), il s'agit de s'appuyer sur des travaux initiaux ayant atteint un TRL de 4 et de viser en fin du projet, un TRL supérieur ou égal à 6.

Cette troisième édition concerne **des innovations au service d'Ecophyto** et couvrira toutes les thématiques applicables à un objectif de réduction d'au moins 50% des produits phytopharmaceutiques et/ou de diminution des risques et des impacts associés, sur la santé ou l'environnement.

L'initiative du projet peut revenir au monde de la recherche en permettant la maturation de leurs travaux à des fins de transfert vers des partenaires du monde socio-économique. Les projets peuvent également être à l'initiative d'un acteur socio-économique (entreprises, centres et instituts techniques, organismes professionnels, etc.).

Cet appel à projets est opéré par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et cofinancé par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et par l'ANR.

¹ [Le plan Ecophyto II+ pour réduire notre dépendance aux pesticides | enseignementsup-recherche.gouv.fr](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr)

² Voir échelle indiquée au § 2.2.2

2 CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS ET DES PROPOSITIONS ATTENDUES

Le but de l'appel à projet Ecophyto Maturation est de financer des projets qui visent à faire évoluer (maturation) une solution ou des résultats fondamentaux vers une innovation opérationnelle et à faire la démonstration de la fonctionnalité de l'innovation proposée dans un contexte réel de terrain.

2.1 PILOTAGE DE L'APPEL

Le comité de pilotage de l'appel est composé des représentants des ministères co-pilotes du Plan Ecophyto II+, des experts du Comité Scientifique d'Orientation Recherche et Innovation du Plan et de l'ANR. Son rôle est d'établir le texte de l'appel, nommer le président du comité d'évaluation (CE) et de confirmer la liste de projets à financer proposée par le CE.

2.2 CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS

Le projet devra s'appuyer sur des résultats de recherche antérieurs (projets achevés, publications, etc.) ayant atteint un niveau de maturité TRL de 4. Le niveau de maturité visé en fin de projet doit être au minimum de 6.

La durée du projet devra être comprise entre 24 et 36 mois.

2.2.1 THEMATIQUES

Les projets devront concerner **des innovations au service d'Ecophyto** et s'inscrire dans un objectif de réduction d'au moins 50% des produits phytopharmaceutiques et/ou de diminution des risques et des impacts associés, sur la santé ou l'environnement. Cette troisième édition couvrira toutes les thématiques applicables à cet objectif.

Les innovations visées devront s'inscrire dans l'un des leviers de l'agroécologie permettant, directement ou indirectement, de réduire l'utilisation et les impacts des intrants phytosanitaires issus de la chimie de synthèse, comme par exemple :

- Les pratiques agronomiques (rotations, mélanges d'espèces, couverts végétaux, outils pour la reconception de systèmes ou de mesures prophylactiques, etc.) et plus généralement toutes pratiques d'ingénierie de la prévention et de la prophylaxie (importance des approches préventives ou basées sur les régulations biologiques) ;
- Le biocontrôle (au sens large : lutte biologique par conservation, par acclimatation, par augmentation ; lutte autocide, etc.), ainsi que les applications de l'écologie chimique (utilisation des médiateurs chimiques, stratégies « attract & kill ») ;
- Le levier génétique (variétés résistantes, diversification, plantes de service, outils de gestion de durabilité des résistances, etc.) ;

- Les capteurs et le numérique (pour le diagnostic, l'épidémiosurveillance au service de la prévention, le monitoring, le pilotage des systèmes, reconstitution des historiques d'exposition, etc.) ;
- Les agroéquipements, dont la robotique agricole, notamment ceux facilitant la combinaison et le déploiement à large échelle des leviers agroécologiques ou ceux apportant une amélioration à la prévention des risques et la protection de la santé au travail ;
- Les outils et services promouvant des organisations d'acteurs (tous types d'innovation organisationnelle et sociale avec mise en place de programmes d'actions à l'échelle d'une entreprise, d'une chaîne de valeur ou d'un territoire) et contribuant à créer de la valeur associée à des méthodes de protection des cultures durables ;
- Les outils de politique publique ou systèmes assurantiels facilitant la transition vers des systèmes plus durables ;
- Les innovations reposant sur des activités mobilisant des modèles d'affaires nouveaux (se démarquant du modèle dominant de l'usage de produits dans une logique « un bioagresseur – une solution ») ;
- Les innovations proposant des solutions à des situations orphelines.

Globalement (au-delà des exemples donnés ci-dessus), les innovations envisagées dans les propositions de projets auront vocation à contribuer à atteindre les objectifs du Plan Ecophyto II+ grâce à une solution de TRL supérieur à 6 en fin de projet pour candidater à cet appel.

Le plan Ecophyto II+ peut être consulté via le lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/le-plan-ecophyto-quest-ce-que-cest>

2.2.2 ATTENDUS DE LA MATURATION

Le gain de durabilité apporté par la solution ainsi que la démonstration de son opérationnalité devront être mis en avant dans la proposition de projet. Le consortium devra porter une attention toute particulière à la dimension systémique des solutions et devra veiller à prendre en compte la chaîne opérationnelle dans laquelle ces solutions viendront s'inscrire (agriculteur, entreprise, services d'accompagnement, consommateur ou autres). Les projets peuvent notamment proposer des solutions couplant une approche de la réduction de produits phytopharmaceutiques qui articule l'amont et l'aval de l'agriculture, en associant innovation technologique et changement de pratiques.

Les consortia devront nécessairement faire la démonstration de leurs capacités à remobiliser des résultats scientifiques prometteurs déjà obtenus et maîtrisés en situation particulière (niveau de maturité technologique TRL 4) et ils devront rassembler au moins un partenaire de type « organisme de recherche ou assimilés » et au moins un partenaire de type « acteur socio-économique ». Le projet devra expliciter les moyens, les partenariats (nature) et les formes de collaboration qui les sous-tendent pour faire progresser les solutions depuis des preuves de concept et/ou une validation en laboratoire déjà connues (et maîtrisées par les équipes

impliquées dans le projet) jusqu'à des résultats validés sur le terrain. En complément de la faisabilité technique de la solution, il est attendu qu'une évaluation socio-économique de son adoption potentielle ainsi que des éléments démontrant sa reproductibilité soient intégrés.

Echelle des TRL (Technology Readiness Level)	
TRL 1	Observation du principe de base
TRL 2	Formulation du concept qui sous-tendra la solution
TRL 3	Preuve expérimentale de conception
TRL 4	Validation de la solution en laboratoire
TRL 5	Validation de la solution en environnement réel
TRL 6	Démonstration de la solution en conditions réelles
TRL 7	Démonstration de la solution dans un système opérationnel
TRL 8	Qualification de l'intégration de la solution dans un système complet
TRL 9	Déploiement de la solution vers ses utilisateurs finaux

2.3 CARACTERISTIQUES DES CANDIDATURES

Les consortia devront obligatoirement comprendre :

- Un organisme de recherche ou assimilés (établissement participant au service public de la recherche³), ET
- Un partenaire socio-économique⁴. Les partenaires socio-économiques peuvent être, par exemple, des sociétés commerciales, centres et instituts techniques, organismes professionnels, chambres consulaires, associations, Groupements d'Intérêt Économique, réseau DEPHY, etc.

2.4 CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES

Le montant de l'aide projet demandée (somme des aides par partenaires ayant vocation à être financés au titre du présent appel) doit être inférieur ou égal à 450 000 € par projet.

NB : Les moyens attribués dans le cadre de l'appel à projets « Ecophyto Maturation » ne couvrent pas le financement de doctorants. Même au cas où un travail de thèse est lié au projet,

³ Partenaire de droit public ayant pour vocation principale d'effectuer de la recherche (tels qu'EPST, université, EPA, etc.) établi en France et partenaires/entités de droit privé exerçant une activité principale de recherche et/ou d'enseignement (par ex. EESPIG, Écoles privées d'enseignement supérieur, etc.), ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas des sociétés commerciales.

⁴ Toute entité ayant un SIRET qui ne répond pas à la définition d'établissement participant au service public de la recherche (cf supra).

le projet doit pouvoir se dérouler indépendamment des contraintes d'avancement ou de financement de ladite thèse.

Le projet peut faire l'objet d'un cofinancement déjà acquis avant le dépôt⁵.

3 PROCESSUS DE SELECTION

3.1 PROCESSUS GENERAL

Dans le cadre de cet appel, les propositions de projets seront déposées en deux étapes :

- Une première étape **obligatoire** (§ 3.2). Cette étape correspond à un examen d'éligibilité et est nécessaire pour pouvoir déposer un projet détaillé ultérieurement ;
- Une seconde étape consistant à déposer un dossier détaillé (dont proposition de 30 pages max.) qui sera évalué et interclassé avec les autres propositions reçues par le comité d'évaluation scientifique qui sera mis en place par l'ANR.

3.2 ETAPE 1 : MODALITES D'ENREGISTREMENT DES PROPOSITIONS

IMPORTANT : MEME SI CETTE ETAPE NE FAIT L'OBJET QUE D'UNE VERIFICATION D'ELIGIBILITE, ELLE EST OBLIGATOIRE POUR ETRE AUTORISE A DEPOSER UNE PROPOSITION DETAILLEE.

3.2.1 ENREGISTREMENT DES PROPOSITIONS

L'enregistrement comprend :

- Un formulaire à compléter en ligne (§ 7.2) incluant l'engagement (§ 7.4) de chaque responsable scientifique de chaque partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR, l'aide prévisionnelle pour chaque partenaire et les experts non souhaités (le cas échéant) ;
- Un document descriptif du projet, lettre d'intention de 3 pages maximum, bibliographie comprise, à déposer en ligne au format attendu (trame disponible sur la page web dédiée à l'appel).

⁵ Dans le respect des règles applicables rappelées dans le règlement financier.

3.2.2 ELIGIBILITE DES PROPOSITIONS ENREGISTREES

IMPORTANT

LA VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE EST REALISEE PAR LES SERVICES DE L'ANR SUR LA BASE DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS DISPONIBLES SUR LE SITE DE DEPOT A LA DATE DE CLOTURE DE CHAQUE ETAPE DE L'APPEL A PROJETS.

LES INFORMATIONS SAISIES EN LIGNE PREVALENT SUR CELLES DEVELOPPEES AU SEIN DU DESCRIPTIF DU PROJET SI CES DEUX SOURCES D'INFORMATIONS S'AVERAIENT NON CONCORDANTES, Y COMPRIS SI ELLES SONT MAL RENSEIGNEES OU MANQUANTES.

AUCUNE MODIFICATION OU AJOUT DE DONNEES OU DE DOCUMENT NE SERA POSSIBLE APRES LA DATE ET L'HEURE DE CLOTURE DE CHAQUE ETAPE DE L'APPEL.

UN PROJET PEUT CEPENDANT ETRE DECLARE INELIGIBLE À TOUT MOMENT DU PROCESSUS.

Les enregistrements considérés comme non éligibles ne pourront faire l'objet d'une proposition détaillée.

La proposition est éligible si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

- Adéquation de la thématique du projet avec le contexte de l'appel.
- Caractère complet de l'enregistrement : un enregistrement complet comprend les éléments décrits en § 3.2.1, y compris le respect du nombre limité de pages. La lettre d'intention doit être finalisée en ligne sur le site dédié au plus tard à la date et heure de clôture du dépôt étape 1 indiquée en page 1 et 2 du présent document. Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces date et heure.
- Durée du projet : la durée du projet est comprise entre 24 et 36 mois.
- Moyens demandés : L'aide demandée pour le projet doit être inférieure ou égale à 450 k€ (frais d'environnement inclus).
- Partenaire(s) bénéficiaire(s) de l'aide :
 - o Le consortium doit comprendre au moins un organisme de recherche ou assimilés (établissement participant au service public de la recherche), d'une part, et un partenaire socio-économique, d'autre part, demandant chacun un financement dans le cadre de cet appel (les partenaires surnuméraires sur fonds propres sont par ailleurs acceptés) ;
 - o Conditions propres aux entités qui relèveraient de la catégorie Entreprises (au sens de la réglementation européenne) : l'aide est attribuée à celles ayant leur siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et un établissement ou une succursale en France. L'ANR pourra, en cours de réalisation du projet, effectuer toutes vérifications nécessaires pour s'assurer du respect des conditions précitées, notamment au vu de son éventuel contrôle exercé par une autre entité hors territoire de l'Union européenne.

- Limite de coordination : Un chercheur ou une chercheuse ne peut déposer qu'un seul projet en tant que coordinateur ou coordinatrice dans le cadre de cet appel.
- Caractère unique de la proposition : une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou par un autre organisme ou une autre agence de financement. Toutes les propositions semblables sont inéligibles. Le caractère semblable est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation⁶. À ce titre un projet déposé à ECOM 2023 sera retiré d'évaluation s'il est constaté à ce stade qu'il est semblable à un projet financé dans le cadre d'un autre appel de l'ANR. Dans le cas où il est semblable à un projet sélectionné en phase de financement, il sera demandé au coordinateur ou à la coordinatrice de choisir entre les deux projets, faute de quoi l'ANR rejettera celui des deux projets déposés postérieurement.

3.2.3 RESULTATS ETAPE 1

À l'issue de l'instruction de l'éligibilité des enregistrements, l'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateurs/coordinatrices du résultat et invitent les porteurs et porteuses éligibles à déposer leur proposition détaillée.

3.3 ÉTAPE 2 : MODALITES DE DEPOT ET EVALUATION DES PROPOSITIONS DETAILLEES

3.3.1 DEPOT DES PROPOSITIONS DETAILLEES

La proposition détaillée du projet comprend :

- Un formulaire à compléter en ligne (voir § 7.2) ;
- Chaque responsable scientifique de chaque partenaire français sollicitant une aide (ne concerne pas -le cas échéant- les partenaires étrangers) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que sa hiérarchie (notamment la/le responsable de laboratoire et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou leurs représentants) a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées (voir § 7.4) ;
- Un document scientifique à déposer sur le site de dépôt, suivant la trame proposée en téléchargement sur le site de l'appel. Ce document ne doit pas excéder 30 pages, y

⁶ Cf règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, article 2.6.3. Le constat de cette situation déclenchera l'application des dispositions pertinentes du Règlement financier, empêchant l'attribution d'une Aide ou impliquant l'arrêt et le remboursement d'une Aide, le cas échéant.

compris la bibliographie, références, schémas, tableaux et CV. Le respect du format précisé ci-dessus conditionne l'éligibilité de la proposition de projet.

- Pour les partenaires de droit privé, sont à transmettre par courriel à anafij@agencerecherche.fr avant la date de clôture du site de dépôt :
 - (i) Les comptes sociaux certifiés ou approuvés ou à défaut les liasses fiscales des deux derniers exercices ; (ii) Un extrait K-bis de moins de 3 mois ; (iii) Un RIB.
 - Le cas échéant, pour la tête de groupe et les actionnaires de plus de 20% de détention : (i) leur SIRET et leur raison sociale ; (ii) Les comptes sociaux certifiés ou approuvés ou à défaut les liasses fiscales des deux derniers exercices.

NB : Il est vivement recommandé, pour les projets comportant une entité de droit privé sollicitant une aide de l'ANR, de consulter sur le site de l'ANR la fiche pratique sur les modalités de participation des entreprises au projet ainsi que l'outil de simulation de l'état de santé financière dédié⁷.

L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, l'ANR incite les coordinateurs et coordinatrices à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français.

La proposition de projet sera considérée complète si tous ces éléments sont renseignés et disponibles sur le site de dépôt à la date de clôture indiquée page 1 et 2.

IMPORTANT : AUCUN ELEMENT COMPLEMENTAIRE NE POURRA ETRE ACCEPTE APRES LA DATE ET HEURE DE CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS QUI SONT INDIQUEES PAGE 1 ET 2 DU PRESENT APPEL A PROJETS.

3.3.2 ÉLIGIBILITE DES PROPOSITIONS DETAILLEES

IMPORTANT

LA VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE EST REALISEE PAR LES SERVICES DE L'ANR SUR LA BASE DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS DISPONIBLES SUR LE SITE DE DEPOT A LA DATE DE CLOTURE DE CHAQUE ETAPE DE L'APPEL A PROJETS.

LES INFORMATIONS SAISIES EN LIGNE PREVALENT SUR CELLES DEVELOPPEES AU SEIN DU DESCRIPTIF DU PROJET SI CES DEUX SOURCES D'INFORMATIONS S'AVERAIENT NON CONCORDANTES, Y COMPRIS SI ELLES SONT MAL RENSEIGNEES OU MANQUANTES.

AUCUNE MODIFICATION OU AJOUT DE DONNEES OU DE DOCUMENT NE SERA POSSIBLE APRES LA DATE ET L'HEURE DE CLOTURE DE CHAQUE ETAPE DE L'APPEL

⁷ Il est ici rappelé (v° Règlement financier) que l'ANR n'alloue pas d'aide aux entités considérées comme entreprises en difficulté au regard de la réglementation européenne.

UN PROJET PEUT CEPENDANT ETRE DECLARE INELIGIBLE À TOUT MOMENT DU PROCESSUS.

La proposition détaillée est éligible si elle satisfait l'ensemble des conditions énumérées au § 3.2.2⁸ auxquelles s'ajoute le critère suivant :

- Caractère complet de la proposition : une proposition complète comprend les éléments décrits en § 3.3.1. Le document scientifique doit être conforme au format spécifié, y compris le respect du nombre limité de pages. Chaque responsable scientifique de chaque partenaire doit aussi indiquer son engagement à sa hiérarchie (§ 7.4).

Les projets considérés comme non éligibles ne pourront faire l'objet d'un financement de l'ANR.

3.3.3 ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DÉTAILLÉES

Les dispositions de la Charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour la sélection des projets. Ces personnes s'engagent notamment à respecter les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêts. Cette charte de l'ANR est disponible sur son site internet.⁹

IMPORTANT : SEULES LES PROPOSITIONS SATISFAISANT AUX CRITERES D'ELIGIBILITE SERONT ÉVALUÉES PAR LE COMITE D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE¹⁰.

La sélection des projets opérée par l'ANR est fondée sur le principe d'évaluation par les pairs.

L'évaluation a pour objectif de sélectionner les meilleures propositions en évaluant simultanément, conformément aux principes internationaux de sélection compétitive des projets, la qualité et l'ambition du projet, son organisation et les moyens mis en œuvre notamment pour garantir la montée en TRL de la solution développée, son impact et ses retombées.

Modalités d'évaluation des propositions détaillées

Après vérification de l'éligibilité, chaque proposition est évaluée sur la base des informations telles que complétées et déposées en ligne, sur le site de dépôt, aux date et heure de clôture de l'appel. Aucune autre information ne sera cherchée ou demandée aux déposants/déposantes si

⁸ - Adéquation de la thématique du projet avec les objectifs de l'appel ;

- Durée du projet compris entre 24 et 36 mois ;

- Moyens demandés 450 k€ max ;

- Partenaires bénéficiaires de l'aide ;

- Limite de coordination ;

- Caractère unique de la proposition.

⁹ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹⁰ Cependant, il est ici rappelé que l'inéligibilité pourrait être relevée à tout moment de la procédure.

manquante aux heures et date de clôture de l'appel pour évaluer le projet sur l'ensemble des critères s'appliquant audit projet.

Pour l'appel ECOM 2023, l'ANR met en place un dispositif spécifique d'évaluation qui fait intervenir un comité d'évaluation (CE) et des experts extérieurs à ces comités.

Le comité d'évaluation (CE) est présidé par un président-référent ou une présidente-référente. Il ou elle anime un bureau comprenant un ou deux vice-présidentes ou vice-présidents qui l'assistent dans la préparation et dans les travaux du comité. Les membres de comité sont nommés par l'ANR sur proposition du bureau du comité.

Un chargé ou une chargée de projets scientifiques, responsable de la gestion des conflits et liens d'intérêt, assiste le président ou la présidente et son bureau en amont et durant les réunions de comité sans prendre part aux débats ou à la désignation des expert.e.s éventuel.le.s.

Dans le cadre de cet appel, le comité d'évaluation est composé d'experts scientifiques du monde académique et d'acteurs du monde socio-économique.

Chaque proposition détaillée fait l'objet d'au moins deux expertises externes.¹¹

Sur la base de ces expertises externes et de leur propre opinion, deux membres du comité évalueront indépendamment la proposition détaillée.

À l'issue des expertises individuelles, le comité d'évaluation se réunit en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres en trois catégories : (A) propositions excellentes méritant pleinement d'être sélectionnées, (B) propositions faisant l'objet de remarques mineures qui mériteraient d'être corrigées pour être sélectionnés et (C) propositions n'ayant pas atteint le niveau requis selon les critères d'évaluation pour être sélectionnées.

Un membre du comité affecté au projet – le/la rapporteur.e - rédige un rapport d'évaluation final sur la base des évaluations ainsi que des discussions qui se sont tenues en réunion du comité, reflétant ainsi le consensus auquel le comité d'évaluation a abouti.

Critères d'évaluation des propositions détaillées

Les membres du comité d'évaluation scientifique et les experts externes sont appelés à examiner les propositions de projet selon les critères d'évaluation ci-dessous.

Ces critères constituent un guide, d'une part pour la coordinatrice/le coordinateur afin de constituer son dossier et rédiger son document scientifique, et d'autre part pour l'évaluateur (membre de comité ou expert externe) afin de rédiger son rapport d'analyse :

¹¹ Proposé.e.s par les membres de comité affectés à l'évaluation du projet et sollicités par l'ANR après vérification de l'absence de conflit d'intérêts. Les experts/expertes opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Ils/elles n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition tels que complétés et déposés en ligne par le coordinateur / la coordinatrice à la date et heure de clôture de l'appel. Ils/elles ne participent pas à la réunion du comité

1. **Pertinence de la proposition** au regard des orientations de l'appel à projets :
 - Intérêt pour réduire les utilisations de produits phytopharmaceutiques et les risques associés
 - Capacité à apporter des solutions dans des situations de verrouillage ou orphelines, avec un caractère de généricité
 - Degré de rupture envisagé par le projet. Capacité à accompagner/appuyer une transition effective
 - Démonstration d'une montée en TRL ou en degré de maturité de la solution à partir de résultats préalablement démontrés
2. **Qualité scientifique et de maturation de la solution**
 - Maîtrise du niveau d'innovation initial, justification du niveau de TRL obtenu dans ces travaux servant de point de départ
 - Clarté des objectifs
 - Caractère novateur, originalité et progrès par rapport à l'état de l'art
3. **Faisabilité du projet et adéquation des moyens demandés** et mis en œuvre pour atteindre les objectifs du projet
 - Faisabilité scientifique et technique du projet, choix des méthodes, réalisme du calendrier
 - Prise en compte des critères réglementaires sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et leurs alternatives
 - Intégration de l'étude de reproductibilité et d'acceptabilité de la solution
4. **Qualité du consortium** proposé dans le projet
 - Compétence, expertise et implication du coordinateur scientifique et des partenaires, équilibre justifié entre personnel permanent et temporaire
 - Qualité, complémentarité et adéquation du consortium avec les objectifs fixés (niveau d'implication des utilisateurs finaux dans la conception et le développement de la solution)
 - Bénéfice réciproque de l'implication des partenaires académiques et socio-économiques
5. **Potentiel d'utilisation de la solution** proposée
 - Qualité de la réflexion stratégique sur la diffusion de la solution envisagée
 - Potentiel d'utilisation des produits ou services concernés
 - Attractivité pour les acteurs socio-économiques
 - Durabilité de la solution (prise en compte des impacts environnementaux, économiques au sens large, sanitaires et sociaux)

3.3.4 RESULTATS ETAPE 2

Sur la base des travaux du comité d'évaluation, le comité de pilotage arrête la liste des projets proposés au financement, au regard des priorités du Plan Ecophyto II+, et de la capacité budgétaire dédiée à l'appel.

La décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR sur la base du classement final établi par le comité de pilotage.

La liste des projets sélectionnés pour financement est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'appel ECOM 2023. Après la clôture de l'appel, la composition du comité d'évaluation scientifique et celle du comité de pilotage seront également publiées sur la page dédiée à l'appel.

L'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices scientifiques de la décision de sélection ou non de leur proposition et transmet le rapport d'évaluation final du comité d'évaluation sur la base duquel le comité de pilotage a statué.

4 MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le *règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* et valant conditions générales de ces aides¹². Les partenaires du projet sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites, en considérant le cas échéant les spécificités liées au présent appel.

Les propositions sélectionnées sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, selon la nature du consortium : décision unilatérale ou convention attributive d'aide avec chacun des partenaires bénéficiant d'une aide. Celle-ci peut parfois nécessiter la fourniture et l'analyse d'informations complémentaires (en particulier pour les sociétés : comptes sociaux, Kbis, informations sur les liens capitalistiques).

L'aide maximum allouée par l'ANR au projet dans le cadre de cet appel ECOM 2023 est de **450 k€** (frais d'environnement inclus) **pour une durée comprise entre 24 et 36 mois**. Cette aide couvrira les coûts autorisés par le règlement financier¹³, **excepté le financement de doctorants non admis au titre de cet appel.**

¹² <http://www.agence-nationale-recherche.fr/financer-votre-projet/reglement-financier/>

¹³ Cf. *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* et fiche pratique n°3 « les coûts admissibles (dépenses éligibles) » (<http://www.anr.fr/RF>)

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1er décembre 2023. La date de démarrage scientifique doit être comprise entre le 1er décembre 2023 et le 1er mai 2024.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles précisées dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être déposés sur la plateforme de suivi ANR (SIM) ou transmis au secrétariat de l'appel (contact en page 2 du présent document).

Il est ici rappelé que bien que n'étant jamais de droit, les prolongations de projets ne sont pas exclues au titre du présent appel, les demandes étant formulées *via* la plateforme de suivi.

4.1 CONDITIONS DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

La participation d'un partenaire « entreprise » au sens de la réglementation européenne à un projet implique la transmission d'un accord de consortium à l'ANR dans les conditions décrites notamment à l'article 5.3.1 du règlement financier précité de l'ANR et de la Fiche n°4 « Accords de consortium »¹⁴.

IMPORTANT : L'ENCADREMENT EUROPEEN DES AIDES D'ÉTAT A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION IMPOSE UN CERTAIN NOMBRE DE CONDITIONS A L'ATTRIBUTION D'AIDES PAR L'ANR AUX ENTREPRISES. SI CES CONDITIONS NE SONT PAS REMPLIES POUR UNE ENTITE PARTICIPANT A UNE PROPOSITION SELECTIONNEE, L'ANR NE POURRA PAS LUI ATTRIBUER UNE AIDE. CE NON FINANCEMENT POURRAIT REMETTRE EN CAUSE LA REALISATION DU PROJET. L'ANR PEUT DECIDER D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DE SON REGLEMENT FINANCIER SUSVISE S'IL APPARAÎT NOTAMMENT QUE LE CONSORTIUM N'ARRIVE PAS A ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU PROJET OU QU'IL NE REMPLIT PLUS LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'APPEL.

Les « entreprises en difficulté » ne sont pas éligibles aux aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). L'ANR s'assurera donc pour tous les projets sélectionnés que les entités de droit privé partenaires du projet de recherche ne sont pas considérées comme entreprises en difficultés au sens de la réglementation européenne.

Le taux d'aide applicable aux partenaires qui sont / auront été catégorisés « Entreprise » au sens de la réglementation européenne est précisé dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR en vigueur.

¹⁴ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2021/ANR-RF-Fiche-4-AC-mai-2021.pdf>

4.2 SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS

Les projets financés feront l'objet d'un suivi scientifique conjoint par l'ANR et le Plan Ecophyto durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à un an après leur fin. Le suivi scientifique comprend :

- L'invitation de l'ANR et du comité de suivi de l'appel via l'ANR à toutes les réunions correspondant aux principales étapes du projet (réunion de démarrage des travaux, mi-parcours, réunion finale) ;
- La fourniture d'un compte-rendu intermédiaire traduisant l'avancement du projet ;
- La fourniture d'un rapport final de projet et une fiche de synthèse ;
- La fourniture d'un résumé des objectifs, travaux et résultats du projet, actualisés à la date de communication, destinés aux communautés scientifiques aux utilisateurs et décideurs du Plan Ecophyto, qui seront mis en ligne sur Ecophyto-Pic¹⁵ ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à cinq ans après la fin du projet (publications, articles de vulgarisations, etc.) ;
- La participation aux colloques organisés par l'ANR et par l'axe recherche Ecophyto (une ou deux participations) ;

Les propositions de projet pourront prendre en compte la charge budgétaire correspondante dans leur programme de travail.

En outre, les bénéficiaires devront fournir au plus tard dans les 6 mois après le démarrage des travaux scientifiques un plan de gestion des données selon le modèle fourni par l'ANR ou le modèle du bénéficiaire s'il en dispose, une version du plan mise à jour en cours de projet et une version du plan mise à jour à la date de fin de projet scientifique.

5 ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

Toutes les participantes et tous les participants aux propositions déposées à cet appel et toutes les personnes impliquées dans les projets financés par l'ANR s'engagent à respecter ces valeurs et engagements décrits au paragraphe A.6 du [Plan d'action 2023 de l'ANR](#) dont notamment le respect de

- [la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) ;
- [la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#) ;
- L'égalité entre les genres ;

¹⁵ [Portail | Ecophytopic](#)

- [La politique ANR de science ouverte](#) ;
- La promotion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- L'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées ;
- La protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

6 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

6.1 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques¹⁶ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions¹⁷. Des données à caractère personnel¹⁸ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD¹⁹. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées²⁰.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR²¹ pôles de compétitivité, services de l'ANR, État et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses

¹⁶ Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

¹⁷ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR

¹⁸ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

¹⁹ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

²⁰ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

²¹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. À ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique PAULIAC, à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

6.2 COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs²², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou cofinancements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la

²² | Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

²³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

7 ANNEXE 1 : INSTRUCTIONS POUR LA CONSTITUTION DES PROPOSITIONS

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets, pour cela nous conseillons les coordinateurs et coordinatrices à anticiper leur dépôt.

7.1 CONSEILS GÉNÉRAUX POUR LES DÉPÔTS

- L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, il est recommandé de rédiger préférentiellement le document scientifique en anglais. Si le document scientifique est fourni en version française, une traduction en anglais pourra être demandée dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation pour permettre une évaluation par des personnalités non francophones.

- Les documents PDF peuvent être rédigés en police Calibri, avec une taille de police minimale de 11, des marges (2 cm de côté et 1,5 cm en haut et en bas), un interligne simple et une numérotation des pages. Les moyens demandés, en particulier les missions, doivent être détaillés et argumentés.

- Faire compléter rapidement par ses services administratifs/financiers **le formulaire de déclarations des activités économiques²⁴ qui permet de déterminer si l'entité peut être considérée comme une Entreprise ou un organisme de recherche au sens de la réglementation européenne des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation** et les caractéristiques de financement qui lui sont applicables, et de le retourner à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de l'ANR.

Il est **fortement conseillé de commencer la saisie en ligne des données administratives et financières le plus rapidement possible** ; d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page ; de ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel pour finaliser la procédure de dépôt de sa proposition.

²⁴ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf> à retourner à categorisationbeneficiaire@anr.fr, pour plus d'information, consulter la page du [Règlement financier | ANR](#)

Les coordinateurs ou coordinatrices scientifiques des propositions de projet recevront un accusé de dépôt²⁵ par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel à projets, à condition qu'un document ait été déposé sur le site de dépôt ET que la demande d'aide ait été complétée (total non nul).

7.2 FORMULAIRE EN LIGNE

Les informations non exhaustives suivantes sont à saisir en ligne par le **coordinateur et la coordinatrice** au dépôt des deux étapes (le lien vers le site de dépôt est disponible sur la page de publication de l'appel à projets sur le site de l'ANR dont l'adresse est précisée page 1) :

- Identité du projet :
 - Acronyme (30 caractères maximum),
 - Titre en français et en anglais,
 - Durée, la durée du projet peut être 24 à 36 mois
 - Mots-clés : Indiquez au moins trois et jusqu'à dix mots clés qui représentent le contenu scientifique de votre proposition. Ceux-ci seront utilisés pour aider à identifier les membres du comité d'évaluation.
- Identification des Partenaires : nom complet, sigle, catégorie du Partenaire et organisme de financement le cas échéant, nom et coordonnées du Responsable scientifique de chaque partenaire. Cette action permettra à chaque Responsable scientifique de partenaire d'accéder à la plateforme de dépôt pour compléter ses données administratives et financières.
- Données financières (par partenaires et par postes de dépense²⁶) au dépôt de la proposition détaillée. Pour l'étape 1 d'enregistrement des lettres d'intention, une saisie simplifiée des données financières est suffisante.
- Résumés scientifiques (4000 caractères maximum par champ) : résumé scientifique (non confidentiel) du projet en français et en anglais. La trame de ces résumés pour ECOM2023 est indiquée dans le modèle pour les propositions détaillées (document à télécharger sur le site de l'appel). *Ces résumés sont, entre autres²⁷, destinés à être transmis pour solliciter les experts dans le cadre du processus de sélection. Il est recommandé d'apporter un soin particulier à la rédaction de l'exposé de l'objet de votre proposition de projet afin de favoriser les conditions d'un accord des experts sollicités et de permettre une évaluation appropriée de la proposition.*
- « Experts non souhaités » : Énumérez les noms (et indiquez leur pays et leur affiliation) des personnes potentielles qui, selon vous, ne devraient pas être invités à évaluer le

²⁵ Cet accusé de réception ne vaut pas complétude et conformité du dossier

²⁶ Il est ici rappelé que les frais liés aux doctorants ne sont pas éligibles au titre du présent appel.

²⁷ Les résumés des projets sélectionnés sont destinés à être mis en ligne ultérieurement.

projet pour des raisons de concurrence directe et/ou de partialité ou de conflit d'intérêts. Indiquez également les noms des collaborateurs importants qui ne devraient pas être utilisés comme évaluateurs en raison de conflits d'intérêts. Cette liste peut être fournie dès l'étape 1.

Les informations non exhaustives suivantes sont à saisir en ligne par chaque **Partenaire** :

- Code RNSR pour les structures de recherche
- Tutelles gestionnaire et hébergeantes pour un laboratoire d'un organisme de recherche de type UMR
- Numéro de SIRET
- Effectifs pour les Entreprises
- Membres de l'équipe scientifique (cette action n'ouvre pas accès à la plateforme aux membres de l'équipe) : les données concernant le personnel qui n'est pas listé en tant que coordinateur du projet ou responsable scientifique du partenaire mais qui travaillera sur le projet doivent être fournis ici. Il peut s'agir de personnes appartenant à l'institution, au département, etc., du coordinateur du projet ou du partenaire.
- Adresse de réalisation des travaux

7.3 FORMAT DES DOCUMENTS A FOURNIR

Les documents à fournir (Étape 1 - lettre d'intention ; Étape 2 – document scientifique) doivent être chargés sur le site de dépôt sous la forme d'un document PDF (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection. Avant la date de clôture du site de dépôt à l'étape 2, les documents à fournir par les partenaires de droit privé (voir § 3.3.1), sont à transmettre dans un format PDF par courriel à anafij@agencerecherche.fr.

7.4 ENGAGEMENT DES DEPOSANTS

Chaque responsable scientifique de chaque partenaire français sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires étrangers²⁸) s'engage formellement (simple case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que sa hiérarchie (notamment la/le responsable de laboratoire et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants) a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.

Pour les vérifications d'éligibilité (voir § 3.2.2 et 3.3.2), le dépôt du projet est considéré comme complet si, aux dates indiquées page 2, chaque responsable scientifique de chaque partenaire a bien signifié son engagement à sa hiérarchie.

²⁸ Cf. article 2.2 du Règlement Financier de l'ANR pour la question de la nationalité.

ECOM, Edition 2023

Les partenaires d'un projet déposé dans cet appel doivent prendre connaissance du règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR. Le non-respect peut constituer un motif d'arrêt du financement du projet et/ou de reversement de l'aide perçue si celui-ci venait à être sélectionné.